

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TROIS
VELOS ELECTRIQUES A LA SARL FILM
FRANCOPHONE D'ANGOULEME**

N° 2026 - D - 281

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°23 du 5 mai 226 de Monsieur le Président subdéléguant à Madame Maud Fourrier, en sa qualité de vice-présidente, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de mise à disposition de 3 vélos électriques avec la SARL Film Francophone d'Angoulême, domiciliée 40 bis rempart du midi – Appartement 3 – à Angoulême, dont les numéros de parc sont les suivants : 600, 609, 618.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit, du 24 août au 31 août 2026.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 07 SEP. 2026
Par délégation, Pour le Président,
La Vice-Présidente,



Maud FOURRIER

Reçu en Préfecture
le 07 SEP. 2026
Affiché ou notifié
le : 07 SEP. 2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS VELO ELECTRIQUE
--

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey,
16000 ANGOULEME, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

SARL Film Francophone d'Angoulême située 40 bis rempart du midi –
Appartement 3 – 16 000 Angoulême

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La politique de Mobilités de GrandAngoulême vise à accompagner les changements de comportements vers des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Ainsi, par le biais de cette convention, l'agglomération encourage la pratique du vélo pour inciter des changements de pratiques plus durables.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet

GrandAngoulême peut mettre à disposition d'un bénéficiaire (associations ou établissements publics et privés) jusqu'à 5 vélos électriques pour une manifestation, de façon à contribuer à la promotion de la pratique du vélo sur le territoire de l'agglomération. Ce prêt ne pourra excéder 7 jours ouvrés cumulés pour chaque prêt, et 2 prêts par an. Un état des lieux devra systématiquement être programmé avec le service Conseil en mobilité au départ et au retour du(des) vélo(s).

Le bénéficiaire devra solliciter ce dispositif de prêt, auprès du service Conseil en Mobilités de GrandAngoulême, au moins 30 jours avant la manifestation. La demande sera étudiée au regard de la nature de la manifestation, de la disponibilité du service Conseil en mobilités et de la disponibilité des vélos du parc de GrandAngoulême.

GrandAngoulême met gratuitement à disposition du Bénéficiaire le matériel décrit à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Date et durée de la mise à disposition

Le(s) vélo(s) électrique(s) sont les suivants :

- N°600 - de parc GrandAngoulême
- N°609 - de parc GrandAngoulême
- N°618 - de parc GrandAngoulême

Un remplacement éventuel de vélo pourra être effectué par GrandAngoulême en cas de vélo défaillant. Le numéro du vélo de remplacement sera indiqué le cas échéant sur l'état des lieux du vélo mis à disposition.

GrandAngoulême s'engage à remettre au Bénéficiaire un(des) vélo(s) électrique(s) en bon état de fonctionnement. Il(s) sera(seront) restitué(s) par le bénéficiaire dans le même état.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au départ et au retour du(des) vélo(s) entre le bénéficiaire et le service Conseil en Mobilités. Cet état des lieux mettra en avant les éventuels défauts et sera co-signé par les deux parties.

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

Ces vélos électriques sont mis à disposition du lundi 24 août au lundi 31 août 2026.

Ils seront remis au bénéficiaire par les services de GrandAngoulême (25 Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULÊME) le 24 août à 9 heures, et seront restitués le 31 août au plus tard à 12 heures auprès de ces services.

ARTICLE 4 – Assurances –Responsabilités

4.1 – Le(s) vélo(s) électrique(s), objet(s) de la présente mise à disposition, est(sont) assuré(s) par GrandAngoulême en tant que propriétaire. Toutefois, en cas de sinistre touchant le(s) vélo(s) électrique(s) mis à disposition, si une "franchise" est appliquée suite à l'intervention de la compagnie d'assurances, le bénéficiaire sera de plein droit redevable de cette "franchise" vis-à-vis de GrandAngoulême.

4.2 – Le bénéficiaire est responsable tant civilement que pénalement des préjudices matériels ou corporels liés à l'usage du(des) vélo(s) durant la période de prêt. A cet égard, le bénéficiaire atteste avoir souscrit un contrat d'assurance lui permettant de garantir les dommages aux personnes (utilisateurs et tiers) et aux biens, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Les dommages non couverts par les polices d'assurance seront à la charge du bénéficiaire, de sorte que GrandAngoulême ne pourra en aucune manière être engagée par le bénéficiaire du fait de l'utilisation du(des) vélo(s) électrique(s) mis à disposition.

4.3 – Il est expressément convenu entre les parties que, au cours de la période de mise à disposition, toute infraction au code de la route donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à une condamnation (contraventions, ...), sera de la responsabilité du bénéficiaire, à charge pour ce dernier de rechercher la responsabilité éventuelle de tiers.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le(les) vélo(s) électrique(s) conformément à sa(leur) destination et dans le strict respect de la réglementation en vigueur (notamment code de la route, code des assurances, ...).

Il devra également supporter à ses frais, sans recours auprès de GrandAngoulême, toutes les charges liées à l'usage du(des) vélo(s) durant la période de prêt en ce compris les frais de recharge électrique.

Il est précisé ici que le(les) vélos sera(seront) prêté(s) avec une batterie complètement chargée. Le bénéficiaire s'engage donc à le(les) restituer avec une batterie complètement chargée.

ARTICLE 6 - Différends –litiges

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le

Pour GrandAngoulême
La Vice-Présidente,

Pour le Bénéficiaire
La Gérante de la société

Maud FOURRIER

Marie-France BRIÈRE